

CH_VB 2003-1869 5697 vom 3. Juli 2003

Bundesverwaltung, 2003-07-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1869_5697

FR: CH_VB 2003-1869 5697 du 3 juillet 2003

IT: CH_VB 2003-1869 5697 del 3 luglio 2003

Erwägungen

E. 3

BO 2001 N 1710 et BO 2002 N 1762

5700 (fonction positive du mandat aux autorités)⁴». Cependant, ni l'art. 17 ni l'art. 35, al. 1, Cst. ne justifient les compétences de la Confédération en la matière. Le Conseil fédéral n'est pas fondamentalement opposé à l'insertion, dans la Constitution, d'un article attribuant à la Confédération des compétences dans le domaine des médias qui excéderaient celles de l'art. 93 Cst. sur la radio et la télévision. Toutefois, il s'agirait au préalable d'examiner soigneusement et de démontrer la nécessité d'une telle disposition. Cet examen devrait s'effectuer sur la politique des médias dans son ensemble, sans être principalement déterminé par l'objectif de maintenir des structures permettant l'encouragement de la presse. Finalement, il faudrait aussi définir, plus précisément que cela ne l'a été fait dans le rapport de la Commission, la portée de l'article sur la radio et la télévision en vigueur et celle d'une éventuelle nouvelle disposition constitutionnelle. Un tel examen détaillé ne peut toutefois pas faire l'objet de l'avis du Conseil fédéral, en raison notamment du délai très court accordé par la Commission pour le présent avis. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil fédéral ne peut apporter son soutien au projet d'un article sur les médias tel que présenté par la CIP-N. La conception sous-jacente de l'encouragement de la presse vise à un maintien trop ambitieux des structures existantes et n'a que peu de chance de s'imposer sur le marché. En revanche, le Conseil fédéral continue d'être favorable à un encouragement de la presse mesuré et axé sur les objectifs à atteindre, de façon à permettre des prestations journalistiques en faveur de la société et de la démocratie. Il s'attache aussi à pallier les insuffisances de la conception actuelle. Si, après examen minutieux, il devait s'avérer essentiel pour le fonctionnement du paysage médiatique de prendre des mesures nécessitant impérativement une compétence constitutionnelle de la Confédération, l'insertion d'une telle disposition dans la Constitution serait envisageable pour le Conseil fédéral également.

E. 4

Message relatif à une nouvelle Constitution fédérale du 20 novembre 1996, FF 1997 I 194

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire. Médias et démocratie. Rapport du 3 juillet 2003 de la Commission des institutions politiques du Conseil national sur le nouvel art. 93a de la Constitution fédérale. Avis du Conseil fédéral In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer 03.448 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.09.2003 Date Data Seite 5697-5700 Page Pagina Ref. No 10 127 645 Die elektronischen Daten der

Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.